

**PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE**

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions interministérielles

Unité Départementale de la Direction Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ N ° 47-2020-05-29-002 du 29/05/2020
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SPIE BATIGNOLLES, centrale d'enrobage sur la commune de BRAX

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 21 janvier 2020 par la société SPIE BATIGNOLLES MALET dont le siège social est 30 avenue de Larrieu, 31100 Toulouse, pour l'enregistrement d'une centrale d'enrobage, d'une installation de broyage concassage et d'une installation de transit de produits minéraux (rubriques n° 2521, 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BRAX ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

- VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 indiquant les modalités de consultation du dossier d'enregistrement par le public ; et l'absence de remarque formulée ;
- VU l'avis favorable émis par la commune de Roquefort daté du 26 mai 2020 ;
- VU l'avis favorable émanant de la commune de Brax sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis favorable émanant du propriétaire des parcelles, SCI LAFFONT, sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 26 mai 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage suivant : plateforme de vente de matériaux calcaires ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- rejets atmosphériques : poussières et gaz traités par des filtres à manches spécifiques ;
- rejets aqueux : eaux pluviales de ruissellement de la plateforme collectées et canalisées vers un décanteur-deshuileur pour traitement avant rejet ;
- prévention des pollutions : mise sur rétention de tous produits liquides polluants ou toxiques, étanchéification de la plateforme destinées à la distribution de liquides inflammables ainsi que tri et évacuation des déchets dans des filières spécifiques ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courriel le 27 mai 2020 et qu'il y a été apporté des observations mineures ;

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE .1 CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SPIE BATIGNOLLES MALET, représentée par M. Laurent SABATIER, dont le siège social est situé à 30 avenue de Larrieu, 31100 Toulouse, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 janvier 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BRAX à l'adresse Chemin du Barrail (parcellaire simplifié « sections ZD parcelles n°205 et n° 277). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

Les installations sont destinées à la production de matériaux d'enrobés exclusivement pour l'entretien du tronçon de l'A62 situé entre Agen et Valence d'Agen.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque le chantier prévu dans la demande est terminé.

CHAPITRE .2 CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques /Volume
2521.1	Station d'enrobage au bitume de matériaux routier 1. A chaud	Débit nominal à 5 % d'humidité à 160°C = 315 T/h Puissance maximale = 450 T/h Puissance thermique du brûleur = 29 MW
2515.1a	1. Installations de broyage, concassage, [...] La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance des machines fixes concourant au fonctionnement : 2 groupes électrogènes = 727 kW
2517.2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Superficie des stocks = 10 000 m ²

Régime : E (enregistrement)

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2915.2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Huile thermique chauffée à 180°C pour un point éclair inférieur à 200°C Volume présent dans l'installation = 3500 L	D
4734.2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution [...] 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Quantités estimées : FOD 10T (pour le maintien en température des cuves) Fioul lourd TBTS 50T (pour le fonctionnement du brûleur) GNR 1m3 (pour le fonctionnement du chargeur) Stockage total = 61T	DC
4801.2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Quantités estimées : 2 cuves de 2 x 55 T 1 cuve 140 T Stockage total = 360 T de bitume	D

D : déclaration ; DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

ARTICLE 1.2.1. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Brax	ZD	205
	ZD	277

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE .3 CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 janvier 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE .4 CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement ; nettoyage des stocks, enlèvement du matériel de l'entreprise et évacuation des déchets. L'usage prévu est le suivant : .plateforme de vente de matériaux calcaires.

CHAPITRE .5 CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers.
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. CIRCULATION DES CAMIONS

Les camions provenant des installations se soumettent aux règles de circulation en vigueur.

Le trajet est le suivant :

- Chemin du Barrail,
- RD119 Avenue des Landes,
- D656e Rocade d'Estillac,
- D931 Route de Condom,
- Echangeur N°7 Autoroute A62.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Brax du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Brax pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal des communes suivantes : Brax, Roquefort ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

3.4. EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à la société SPIE BATIGNOLLES MALET.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de BRAX,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agén, le

Pour la Préfète,

678

Morgan LANGUY